N° 1218.

ARRÊTÉ

Qui fixe, à dater du premier vendémiaire an IX, le nouveau mode de la comptabilité des recettes et dépenses du Trésor Public.

Du 18 fructidor an VIII de la République française, une et indivisible.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, ouï le rapport du Ministre des finances,

ARRÊTENT ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Au premier vendémiaire an IX, les recettes et dépenses du trésor public seront portées à compte nouveau.

II. Le dernier jour complémentaire de l'an VIII, les administrateurs du trésor public vérifieront les caisses, en présence du ministre des finances et du conseiller d'État directeur général ; le procès-verbal de cette vérification énoncera distinctement les valeurs actives et les valeurs mortes dont le solde se trouvera composé.

III. Les préfets constateront, à la même époque et dans la même forme, le solde des caisses des payeurs établis dans les départemens, et adresseront, sans délai, au ministre des finances, le procès-verbal de cette opération.

Ils constateront pareillement le montant des ordonnances restant à acquitter au

premier vendémiaire an IX, et en adresseront l'état au ministre des finances, en même tems que le procès-verbal ci-dessus mentionné.

IV. Tous les fonds en caisse pour le service de la guerre, au premier vendémiaire an IX, seront exclusivement appliqués, jusqu'à due concurrence, au paiement de la solde courante des troupes et de la gendarmerie nationale; l'excédant seulement, après la solde acquittée, sera employé au paiement des ordonnances du ministre de la guerre de l'an VIII et années antérieures.

V. Il ne sera fait de fonds par le trésor public, sur les revenus de l'an IX, dans les deux premières décades du mois de vendémiaire de la même année, que pour la solde courante du même mois, et pour la première décade de brumaire. Les fonds des ordonnances délivrées pour le service de vendémiaire seront faits par la trésorerie nationale dans la dernière décade du même mois, et ainsi de suite de mois en mois.

VI. Sur les fonds qui seront faits dans le cours de vendémiaire an IX pour la solde courante, les payeurs rétabliront successivement le montant des sommes qu'ils auront prélevées pour le paiement de cette dépense, sur le reste en caisse, au premier vendémiaire : les sommes ainsi rétablies seront appliquées au paiement des ordonnances de l'an VIII et années antérieures, non acquittées au premier vendémiaire an IX.

VII. A compter du premier vendémiaire, le produit des restes des contributions directes de l'an VIII et années antérieures, dans les départemens non soumissionnés; et ce qui restera à percevoir sur les mêmes années dans les départemens soumissionnés, après l'entier acquittement des obligations des receveurs-généraux, sera affecté, jusqu'à due concurrence, au paiement de la solde et des traitemens arriérés, ainsi qu'au remboursement des récépissés et traites dus par la trésorerie nationale, pour versement d'espèces; l'excédant sera appliqué au paiement des ordonnances.

VIII. Les restes de la subvention de guerre, après que les délégations faites sur ces produits seront remplies, le produit en numéraire et obligations de la vente des domaines nationaux, et celui du rachat des rentes, perçus par la régie de l'enregistrement, sont pareillement affectés à la liquidation des dépenses antérieures à l'an IX.



IX. Pour l'exécution de l'article précédent, les receveurs-généraux auront soin de timbrer de ces mots (*an VIII et antérieurs*) les bons qu'ils adresseront à la trésorerie nationale, du montant de leurs recettes sur les contributions antérieures à l'an IX.

X. L'état de ces recettes, ainsi que de celles provenant des objets énoncés, et l'article VIII ci-dessus, sera mis, le 3 de chaque décade, à partir du 13 vendémiaire, par le ministre des finances, sous les yeux des Consuls, pour qu'ils en déterminent la distribution suivant les besoins des divers départemens du ministère.

XI. Les porteurs d'ordonnances pour causes antérieures à l'an IX, auront la faculté de les convertir en rescriptions de la trésorerie nationale, admissibles en paiement des domaines nationaux payables en exécution des lois des 26 vendémiaire an VII et 11 frimaire an VIII, pour lesquels il n'aurait pas été souscrit de cédules, et de ceux à vendre, ainsi que du rachat des rentes perçues par la République.

Le Premier Consul, *signé* BONAPARTE.

Par le Premier Consul :

Le Secrétaire d'État, signé H. B. MARET.

Le Ministre des Finances, *signé* GAUDIN.

A Paris, chez RONDONNEAU, Propriétaire du Dépôt des Lois.